

1988, chapitre 74
**LOI SUR CERTAINS ASPECTS
DU STATUT DES JUGES MUNICIPAUX**

Projet de loi 85

présenté par M. Gil Rémillard, ministre de la Justice

Présenté le 15 novembre 1988

Principe adopté le 13 décembre 1988

Adopté le 22 décembre 1988

Sanctionné le 23 décembre 1988

Entrée en vigueur: le 1^{er} janvier 1989 sauf l'article 609 de la Loi sur les cités et villes, édicté par l'article 3, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement

Lois modifiées:

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72)

Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16)





CHAPITRE 74

Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux

[Sanctionnée le 23 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. C-19,
a. 606, mod. **1.** L'article 606 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Nomination « **606.** Le gouvernement nomme, par commission sous le grand sceau, un juge municipal pour chacune des cours municipales qu'il désigne.

Nombre de juges Il peut nommer plusieurs juges à une même cour si cela est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de la cour. ».

c. C-19,
a. 606.1, aj. **2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 606, du suivant:

Durée du mandat « **606.1** Un juge municipal est nommé durant bonne conduite. Les règles prévues par la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16) et relatives à la destitution d'un juge s'appliquent aux juges municipaux. ».

c. C-19,
aa. 607 à
611, remp. **3.** Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 607 à 611 par les suivants:

Exigences « **607.** Le juge municipal est nommé parmi les avocats ayant exercé leur profession pendant au moins dix ans.

Expérience pertinente Peuvent être considérées les années au cours desquelles une personne a acquis une expérience juridique pertinente après l'obtention d'un diplôme d'admission au Barreau du Québec ou d'un certificat d'aptitude à exercer la profession d'avocat au Québec.

Procédure de
sélection

« **607.1** Le juge municipal est préalablement choisi suivant la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux établie par règlement du gouvernement. Ce règlement peut notamment :

1° déterminer la manière dont une personne peut se porter candidate à la fonction de juge municipal ;

2° autoriser le ministre de la Justice à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction de juge municipal et pour lui fournir un avis sur eux ;

3° fixer la composition et le mode de nomination des membres du comité ;

4° déterminer les critères de sélection dont le comité tient compte ;

5° déterminer les renseignements que le comité peut requérir d'un candidat et les consultations qu'il peut faire.

Rembourse-
ment des
dépenses

Les membres du comité ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Exercice de
la profession

« **608.** Malgré toute disposition contraire, l'acceptation de la charge et l'exercice de la fonction ne rendent pas le juge municipal inhabile à exercer sa profession d'avocat devant une cour de justice, mais ils le rendent inhabile à exercer sa profession devant toute cour municipale autre que celles de Laval, de Montréal et de Québec.

Responsabi-
lité

« **608.1** Le juge municipal est tenu, outre les règles de conduite et les devoirs imposés par le code de déontologie adopté en vertu de l'article 261 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, de respecter les règles suivantes :

1° Il ne peut, même indirectement, être partie à un contrat avec une municipalité sur le territoire de laquelle la cour municipale a juridiction, sauf, compte tenu des adaptations nécessaires, les cas prévus à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2), ni conseiller une personne qui négocie un tel contrat ;

2° Il ne peut, même indirectement, accepter de représenter une municipalité, un membre du conseil municipal, un employé qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) ou un policier d'une municipalité sur le territoire de laquelle la Cour municipale a juridiction ou, encore, accepter d'agir contre eux;

3° Il ne peut entendre une cause lorsqu'un avocat avec lequel il exerce sa profession est partie à un contrat prévu au paragraphe 1° ou a accepté soit de représenter une municipalité ou une personne visée au paragraphe 2°, soit d'agir contre eux;

4° Il ne peut entendre une cause portant sur une question pareille à celle dont il s'agit dans une autre cause où il représente l'une des parties;

5° Il doit, quant à toute cause dont il est saisi, déclarer par écrit versé au dossier, non seulement les causes valables de récusation qu'il connaît en sa personne et prévues à l'article 234 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), mais également celles qui lui sont indirectes et qui sont liées soit au fait qu'il représente une partie, soit aux activités d'une personne avec laquelle il exerce sa profession.

Rémunération

« **609.** Le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à tout juge municipal ainsi qu'à tout juge suppléant, selon qu'ils exercent leurs fonctions à temps complet ou à temps partiel. Il peut, de même, établir d'autres conditions de travail applicables à ces juges, ainsi que leurs avantages sociaux.

Avantages sociaux

La rémunération, les conditions de travail et les avantages sociaux ainsi établis sont à la charge de la municipalité et ils ne peuvent être réduits.

Décret

Un décret pris en application du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Cessation des fonctions

« **609.1** Un juge municipal cesse d'exercer ses fonctions lorsqu'il atteint l'âge de 70 ans ou lorsque la cour municipale à laquelle il est nommé est abolie.

Nouvelle cour

« **609.2** Lors de l'établissement d'une cour municipale, le ministre de la Justice peut, si les circonstances l'exigent, désigner par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour présider les séances de la nouvelle cour jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour celle-ci.

Publication

L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

- Remplaçant** « **610.** Lorsqu'un juge municipal décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, la municipalité est tenue d'en aviser le ministre de la Justice dans les meilleurs délais. Ce dernier peut, si les circonstances l'exigent, désigner, par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour. Le juge ainsi désigné est compétent pour entendre les causes dont le juge municipal était déjà saisi.
- Publication** L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Juge suppléant** « **611.** Le juge municipal peut, lorsqu'il se récusé ou lorsqu'il est empêché temporairement d'exercer ses fonctions par suite d'absence ou de maladie, désigner, par commission, un juge municipal suppléant, choisi parmi les juges des autres cours municipales mentionnés dans une liste qu'établit le ministre de la Justice, quant à la cour pour laquelle le juge est nommé.
- Fonctions** Le juge municipal suppléant a les droits, pouvoirs et privilèges du juge qu'il remplace et en exerce les fonctions pour la période indiquée dans la commission ou, à défaut d'une telle indication, à compter de la date du dépôt de la commission au greffe de la cour municipale jusqu'à ce qu'elle soit révoquée.
- Transmission au ministre** Un exemplaire de la commission doit aussi être transmis sans délai au ministre de la Justice. ».
- c. C-19,
a. 615, mod. **4.** L'article 615 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « les juges municipaux, ».
- c. C-19,
a. 615.1, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 615, du suivant :
- Assermentation** « **615.1** Avant d'entrer en fonction, le juge municipal prête le serment ou fait l'affirmation solennelle qui suit : « Je jure (*ou* affirme solennellement) de remplir fidèlement, impartialement et honnêtement, au meilleur de ma capacité et de mes connaissances, tous les devoirs de juge d'une cour municipale et d'en exercer de même tous les pouvoirs ».
- Transmission au ministre** Ce serment est prêté ou cette affirmation est faite devant un juge de la Cour du Québec; l'écrit constatant le serment ou l'affirmation est transmis au ministre de la Justice. ».
- c. C-72,
section III
et a. 8, ab. **6.** La Loi sur les cours municipales (L.R.Q., chapitre C-72) est modifiée par l'abrogation de la division « Section III » et de l'article 8.

c. T-16, a. 3,
mod.

7. L'article 3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16), modifié par l'article 3 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des mots « ni aux juges municipaux lorsqu'ils agissent en cette qualité ».

c. T-16,
a. 262, mod.

8. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 57 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante: « Ainsi, pour l'application du présent chapitre, les règles prévues à l'article 608.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) sont réputées des dispositions particulières du code de déontologie applicables aux juges municipaux. ».

c. T-16,
a. 279, mod.

9. L'article 279 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 21 des lois de 1988, est de nouveau modifié par la suppression des troisième et quatrième lignes du paragraphe *b* du premier alinéa.

Nomination
présumée

10. Les juges nommés pour une cour municipale autre que celles de Laval, Montréal et Québec et qui exercent leurs fonctions dans cette cour le 1^{er} janvier 1989 sont réputés avoir été nommés en vertu de la présente loi.

Rémunéra-
tion

11. Les juges visés à l'article 10 continuent de percevoir la même rémunération que celle à laquelle ils avaient respectivement droit le jour précédant l'entrée en vigueur de cet article, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur du premier décret pris en vertu de l'article 609 de la Loi sur les cités et villes, édicté par l'article 3 de la présente loi; cette rémunération est à la charge de la municipalité qui ne peut la réduire.

Juge
suppléant

Lorsqu'un juge suppléant est désigné pour remplacer un juge, il a droit, en proportion du nombre d'heures pendant lesquelles il agit en cette qualité, à la rémunération du juge remplacé; cette rémunération est à la charge de la municipalité qui ne peut la réduire.

Rémunéra-
tion

Lorsqu'un juge est nommé ou désigné à une cour municipale établie après le 1^{er} janvier 1989 mais avant l'entrée en vigueur du décret visé au premier alinéa, sa rémunération est fixée, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ce décret, par le gouvernement et est à la charge de la municipalité; cette rémunération ne peut être réduite.

Prépondé-
rance de la
loi

12. Les dispositions de la présente loi prévalent sur toute disposition incompatible d'une loi générale ou spéciale antérieure, autre que les chartes régissant les villes de Laval, de Montréal et de Québec.

Entrée en
vigueur

13. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989 sauf l'article 609 de la Loi sur les cités et villes, édicté par l'article 3, qui entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement.